
Aide-mémoire – projets de recreation audiovisuelle dans le cadre du soutien de l'association « De la scène à l'écran »

La production audiovisuelle d'une recreation d'un spectacle necessite l'obtention de nombreuses autorisations aupres de divers intervenants. Le present aide-mémoire se propose de guider les producteurs dans leurs démarches et d'informer les autres intervenants.

Les projets susceptibles de bénéficier du soutien financier de l'association « De la scène à l'écran » (DSAL) naissent de la rencontre artistique entre un/cinéaste et des autrices/auteurs de la scène. Il en résulte un enregistrement audiovisuel particulier : la **recreation audiovisuelle** d'un spectacle. En termes de droits, le producteur doit acquérir une **autorisation d'adaptation audiovisuelle du spectacle** en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une production audiovisuelle.

- Pour l'ensemble des autorisations, le producteur devra décrire le caractère de l'adaptation, les intentions, les coupes ou ajouts éventuels par rapport aux représentations scéniques.

Découper les démarches en deux phases

Dans une **première phase soit avant le dépôt du projet** :

- Le producteur indépendant devrait s'entretenir avec le producteur du spectacle, en associant l'autrice ou l'auteur, pour examiner la faisabilité du projet, tenant compte des aspects artistiques, techniques, organisationnels et juridiques.
- Le producteur du spectacle pourra lui indiquer les démarches qui ont été nécessaires pour obtenir les autorisations relatives aux droits d'auteur pour les représentations scéniques.
- La disponibilité du metteur en scène et des interprètes pour le projet pourront être éclaircis.
- La personne pressentie pour la réalisation devrait être associée à ces discussions.
- Si l'autrice ou l'auteur n'est pas directement accessible, le producteur audiovisuel devrait s'assurer de la disponibilité des droits (p.ex. auprès de l'éditeur, d'un agent) : ceux-ci peuvent en effet avoir déjà fait l'objet d'une exclusivité pour une autre œuvre audiovisuelle.

Avec ces éléments, le producteur audiovisuel pourra décider s'il entend déposer le projet auprès de la DSAL et donc, le soumettre à la sélection de la RTS.

Une fois le projet sélectionné par la RTS, on entre dans la **seconde phase** : les autorisations concrètes devront être obtenues et les contrats pertinents conclus. La SSA sera l'interlocuteur du producteur audiovisuel pour l'obtention des autorisations nécessaires de la part des autrices ou auteurs de l'œuvre scénique qu'elle représente. Elle sera aux côtés de ses membres pour les conseiller.



Droits d'auteur de l'œuvre représentée sur scène

Le producteur devra conclure un contrat d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre principale représentée sur scène. Ce contrat réglera également les modalités de production et d'exploitation de la recreation qui sera considérée comme une nouvelle œuvre.

- Si l'autrice ou l'auteur est **représenté/e par la SSA**, celle-ci peut intervenir comme intermédiaire structurant dans les démarches et, si souhaité, dans les négociations.
 - La SSA éditera un contrat modèle spécifique pour les recreations audiovisuelles.
 - Le contrat devra prévoir une clause de réserve, permettant à l'auteur de l'œuvre scénique d'être rémunéré pour chaque diffusion. La RTS réglera ces droits à la SSA sur la base des accords existants.
 - Si le producteur audiovisuel entend bénéficier d'une exclusivité, la SSA préconise que l'autrice ou l'auteur reçoive une prime correspondante. Le montant de celle-ci dépendra de la notoriété de l'œuvre et du périmètre de l'exclusivité sollicitée.
 - Les autrices et les auteurs sont libres de négocier les conditions de ce contrat, sauf s'il s'agit de droits qu'ils ont cédés préalablement à la SSA (tels les droits de diffusion en Suisse, France, Belgique et au Québec, notamment).
- Si l'autrice ou l'auteur **n'est pas représenté/e par la SSA**, le producteur audiovisuel devra obtenir l'autorisation auprès des ayants droit concernés : il peut s'agir d'un éditeur, d'une autrice ou d'un auteur représenté/e par une agence, ou encore d'autres personnes selon les cas de figure. Un contrat d'adaptation audiovisuelle devra être conclu et le modèle spécifique de la SSA peut servir de référence. Les conditions seront librement négociées.

Sont également considérés comme « autrices et auteurs » notamment :

- les chorégraphes
- les compositrices, les compositeurs et les librettistes d'œuvres dramatico-musicales
- les traductrices et les traducteurs.

Les droits de la réalisatrice ou du réalisateur de l'œuvre audiovisuelle

Le producteur devra conclure un contrat avec la réalisatrice ou le réalisateur.

- Si la réalisatrice ou le réalisateur est représenté/e par la SSA, celle-ci peut être consultée lors des négociations.
 - La SSA a publié un contrat modèle pour la réalisation
 - Le contrat devra prévoir une clause de réserve, permettant à la réalisatrice ou au réalisateur d'être rémunéré/e pour chaque diffusion. La RTS réglera ces droits à la SSA sur la base des accords existants.
 - La réalisatrice ou le réalisateur sera libre de négocier les conditions de ce contrat, sauf s'il s'agit de droits qu'ils ont cédés préalablement à la SSA (tels les droits de diffusion en Suisse, France, Belgique et au Québec, notamment).
- Si la réalisatrice ou le réalisateur n'est pas représenté/e par la SSA, elle ou il négociera librement les conditions de sa collaboration et des droits d'auteur avec le producteur audiovisuel. Néanmoins, si la réalisatrice ou le réalisateur est affilié/e à une autre société de gestion de droits d'auteur (par exemple *Suissimage* ou la SACD), les statuts et modes d'intervention de cette société devront être observés : celle-ci propose souvent un modèle de contrat.



Les interprètes et le metteur en scène / la metteuse en scène

Le producteur audiovisuel doit acquérir les droits d'exploitation des interprètes et de la metteuse/du metteur en scène par contrat. Ceux-ci disposent de droits dits voisins. Il doit également conclure un contrat de travail pour les jours de tournage.

→ Le Syndicat Suisse Romand du Spectacle a publié des recommandations de tarifs : <https://ssrs.ch/tarifs-publicitaires/>. Le SSRS envisage de publier également un modèle de contrat.

Dans une minorité de cas, le producteur du spectacle détiendra déjà les droits d'exploitation audiovisuelle des interprètes et du metteur / de la metteuse en scène. Dans ce cas, le producteur audiovisuel devra négocier les conditions de la cession des droits avec le producteur du spectacle.

Certains droits voisins sont obligatoirement gérés par *Swissperform*, ce qui permettra aux interprètes, aux metteurs et metteuses en scène d'obtenir des rémunérations prévues par la loi. Les interprètes prendront soin de réserver ces rémunérations dans leurs contrats et de stipuler qu'elle leur reste acquise sans que le producteur puisse émettre une quelconque revendication à ce titre. De plus, ils excluront du transfert de droits au producteurs d'éventuels droits qu'ils ont confiés à une société de gestion sur une base volontaire.

Liens utiles : www.ssrs.ch / www.swissperform.ch / www.interpreten.ch/fr/

La musique

Le producteur audiovisuel devra faire plusieurs démarches :

- Obtenir les droits de synchronisation de la part de tous les ayants droits de la musique (compositrice ou compositeur, parolière ou parolier, cas échéant éditeur de la musique, producteurs de musique et artistes interprètes). La SUISA n'intervient pas dans ces démarches mais peut aider à l'identification des ayants droits. L'obtention des droits de synchronisation est nécessaire lorsque l'on associe, dans une œuvre audiovisuelle, de la musique à d'autres éléments.
- Solliciter l'autorisation de la SUISA pour :
 - l'enregistrement de musique sur un support audiovisuel qui n'est pas destiné au public, ainsi que pour la projection, la diffusion et la mise en ligne de ces enregistrements (tarif VN),
 - l'éventuelle édition de vidéogrammes destinés au public (supports offerts ou transmis pour l'usage privé du destinataire, tarif VI).
- Dans le cas d'œuvres dramatico-musicales et de spectacles de danse, il est possible que l'obtention des droits se fera selon les principes exposés sous « Droits d'auteur de l'œuvre représentée sur scène » ci-dessus.

Lien utile : www.suisa.ch

Le producteur du spectacle et le propriétaire du lieu du spectacle

L'obtention de leurs autorisations sont nécessaires et la coordination organisationnelle sera indispensable pour la réalisation de l'enregistrement. Les parties fixent librement les conditions de leurs autorisations et prestations respectives.



- Le producteur du spectacle **ne détient pas** les droits d'auteur ni (généralement) les droits voisins nécessaires pour une recreation audiovisuelle.

Sous-titres et doublage dans d'autres langues

S'il existe déjà une traduction dans la langue souhaitée, le producteur audiovisuel devra obtenir les droits auprès de la traductrice/du traducteur ou, cas échéant, auprès de l'éditeur du texte dans la langue souhaitée. De plus, l'établissement de versions linguistiques devra être signalé aux autrices et auteurs de l'œuvre représentée lors des négociations contractuelles : leur autorisation spécifique est nécessaire.

Si le producteur souhaite commander une traduction, il doit obtenir les droits nécessaires auprès des autrices et auteurs de l'œuvre représentée, lors des négociations contractuelles. De plus, le producteur doit acquérir les droits de la traductrice ou du traducteur.

Pour les doublages, en plus des droits de traduction, le producteur audiovisuel doit acquérir :

- les droits voisins des interprètes de la version originale, auxquels il convient de proposer un engagement pour les versions doublées s'ils disposent des compétences nécessaires
- les droits voisins des interprètes du doublage, leurs jours de travail doivent de plus être réglés dans un contrat d'engagement
- les droits des autrices et auteurs du doublage.

Version 2 de l'aide-mémoire, 15 août 2019.